

ARRETE DU MAIRE

2022- 764

**INTERDICTION
DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES DANS
LE CIMETIÈRE DE
MANTES LA VILLE**

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-18 à L2122-34 ET L2131-1 à L2131-3 ;

Vu le code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Voierie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation, la sécurité et le stationnement dans l'enceinte et aux abords du cimetière de Mantès la Ville,

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement sont interdits devant les entrées et dans l'enceinte du cimetière à tous les véhicules, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entreprises de pompes funèbres pour le transport des matériaux, des véhicules Municipaux.

Toutefois, des autorisations personnelles d'une durée de validité allant de un à trois ans peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale.

Les personnes autorisées à se rendre dans le cimetière dans leur véhicule doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par le gardien du cimetière et se conformer aux horaires d'accès et aux directives qui leur seront notifiées.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse de 10 km/h (à allure d'homme) et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons. Ces véhicules ne pourront stationner qu'en cas de nécessité et le temps nécessaire au recueillement sur la sépulture.

Article 2 :

Le conducteur d'un véhicule autorisé à circuler est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui ou aux biens de la ville.



2022- 764

**INTERDICTION
DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES DANS
LE CIMETIÈRE DE
MANTES LA VILLE**

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules n'engagent en aucune façon la responsabilité de la commune en cas d'effraction, de vol ou de tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqués par eux.

Les marbriers et horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, ces véhicules devront circuler à une vitesse maximum de 10km/H (à allure d'homme).

Les entreprises se présenteront à l'entrée du cimetière ou elles signaleront leur passage.

En cas de dépassement, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 22 novembre 2022.

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 30/11/2022



Le Maire

Sami DAMERGY

